

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.GB.12.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

I. Domaine d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Produits sanguins non traités destinés à la fabrication de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage	0511, 3002, 3502	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes

II. Certificat non-négocié

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.GB.12.01	Health certificate for untreated blood products, excluding those of Equidae, for the manufacture of derived products for purposes outside the feed chain for farmed animals (BP-U) GBHC502	4 pg

III. Conditions de certification

Health certificate for untreated blood products, excluding those of Equidae, for the manufacture of derived products for purposes outside the feed chain for farmed animals (BP-U) GBHC502

Il faut toujours tenir compte des éventuelles « notes », qui contiennent parfois des informations/exigences supplémentaires. Ces « notes » relatives au certificat sont disponibles sur le site web de [l'AFSCA](#).

Si l'une de ces « notes » est en contradiction avec ce qui est indiqué sur le site web des autorités britanniques, il convient de tenir compte de cette « note » en premier lieu.

Si nécessaire, il est également possible de consulter les informations figurant [sur le site web des autorités britanniques](#) (voir « Part 1: details of the dispatched consignment »).

1. Le certificat mentionné ci-dessus est un modèle qui a été établi sur la base des modèles mis à disposition par l'autorité compétente du Royaume-Uni sur son [site web](#). Il relève de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que la version mise à disposition par l'AFSCA est bien la version que le Royaume-Uni souhaite recevoir.
2. Au point I.4 du certificat, il faut indiquer le nom de l'unité locale de contrôle qui est compétente pour le lieu de chargement de l'envoi.
3. Au point I.7, on doit indiquer le nom et le code ISO du pays où les produits ont été fabriqués.
4. Au point I.11 doivent être mentionnées les données de l'entreprise belge de provenance, y compris son numéro d'agrément conformément au Règlement (CE) n° 853/2004 ou au Règlement (CE) n° 1069/2009. En cas d'un intérêt d'un opérateur pour l'exportation de produits sanguins non traités collectés sur des animaux vivants, celui-ci peut se manifester auprès de l'AFSCA via l'unité

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.GB.12.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

locale de contrôle afin que les conditions de certification des produits concernés puissent être définies.

5. Au point I.12, comme indiqué dans les « notes » du certificat, les données ne doivent être indiquées que pour les marchandises en transit.
6. Au point I.13, il faut mentionner l'endroit où les produits sont chargés dans le dernier moyen de transport utilisé pour le transfert vers la Grande Bretagne (cf. [site web des autorités britanniques](#)).
7. Au point I.14, la date de départ prévue doit être indiquée comme suit : "JJ/MM/AAAA".
8. Au point I.15, on peut mentionner comme document de référence le numéro de la lettre de transport aérien, le numéro de connaissance maritime ou le numéro d'enregistrement commercial du train ou du véhicule.
9. Au point I.18, il convient de donner une description des marchandises (par ex. « Fetal bovine serum »,...)
10. Au point I.28, à la rubrique "Species (Scientific Name)", il convient d'indiquer pour chaque produit les animaux dont sont issus les sous-produits animaux ou produits dérivés utilisés (Aves, Ruminantia, Suidae, Mammalia other than Ruminantia or Suidae, Pesca, Reptilia).

Le numéro d'agrément du producteur et le numéro de lot doivent également être mentionnés.

- a) Pour les produits sanguins qui n'ont pas été produits dans l'UE, le numéro d'agrément doit être indiqué sur le certificat d'importation délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine (voir point 11)).
 - b) Pour les produits sanguins qui ont été produits en Belgique, la liste des établissements agréés est disponible sur [le site web de l'AFSCA](#). Lorsqu'ils sont expédiés de l'abattoir vers un établissement de stockage, les produits sanguins doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Le cas échéant, une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur. La liste des établissements de stockage agréés est également disponible sur [le site web de l'AFSCA](#).
 - c) Pour les produits sanguins qui ont été produits dans un autre État membre, l'opérateur doit mentionner lors de sa demande le lien vers le site web de l'État membre concerné où la liste des fabricants agréés peut être consultée. Lorsqu'ils sont expédiés vers la Belgique, les produits sanguins doivent être accompagnés d'un document commercial conformément au Règlement (UE) n° 142/2011, sur lequel le numéro d'agrément de l'établissement de production est indiqué. Une copie dudit document commercial doit être présentée à l'agent certificateur.
11. Pour les produits sanguins qui n'ont pas été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat ne peuvent être signées que sur la base d'une copie du certificat, délivré par l'autorité compétente du pays tiers d'origine, qui accompagnait les produits lors de leur importation dans l'UE. Comme indiqué dans les notes du certificat, le pays ou territoire d'où proviennent les produits sanguins, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.GB.12.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

mentionnés aux déclarations [AH/T111](#) et [AH/T112](#). Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* » et « *Poultry and poultry products* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

Pour les produits sanguins qui ont été produits dans l'UE, les déclarations sanitaires du certificat peuvent être signée sur la base des instructions ci-dessous.

12. Aux points [AH/T111](#), [AH/T112](#), [AH/E103](#), [AH/P509](#) et [PH/D011A](#), les déclarations qui ne sont pas d'application doivent être biffées en conservant au moins une des options aux points [AH/E103](#) et [AH/P509](#). Pour ce faire, l'opérateur doit fournir les éléments nécessaires à l'agent certificateur :

12.1. Aux points [AH/T111](#) et [AH/T112](#), les déclarations doivent être barrées en fonction des espèces animales dont sont issus les produits sanguins. Comme indiqué dans les notes du certificat, le pays ou territoire d'où proviennent les produits sanguins, le code ISO du pays et l'éventuel code ISO de régionalisation doivent être mentionnés aux déclarations [AH/T111](#) et [AH/T112](#). Les codes sont consultables, en fonction des espèces animales concernées, dans les documents « *Fresh meat of ungulates* » et « *Poultry and poultry products* » disponibles sur le [site web des autorités britanniques](#).

La déclaration [AH/T112](#) peut être signée sur la base du statut zoosanitaire du pays d'origine des produits sanguins. Pour les modalités de contrôle du statut zoosanitaire, voir l'instruction « [Contrôle de statuts zoosanitaires \(RI.Maladie.01\)](#) ».

Pour les produits sanguins qui ont été produits en Belgique, les déclarations applicables sous [AH/T111](#) peuvent être signées sur la base des informations disponibles sur le [site web de l'AFSCA](#), et les déclarations non applicables doivent être barrées.

Pour les produits sanguins qui ont été produits dans un autre État membre, les déclarations applicables sous [AH/T111](#) peuvent être signées sur la base d'un pré-certificat délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, et les déclarations non-applicables doivent être barrées. Pour les modalités de pré-attestation et de pré-certification, voir l'instruction « [Pré-attestation et pré-certification \(RI.AA.PA-PC\)](#) ».

12.2. L'opérateur doit démontrer à l'agent certificateur quels types de sous-produits animaux, tels que mentionnés au point [AH/E103](#) du certificat, ont été utilisés pour la fabrication des produits. Pour une légende des sous-produits animaux indiqués, voir les « notes » du présent certificat.

12.3. Les déclarations [AH/E302](#), [AH/P011](#) et [AH/P151B](#) peuvent être signées sur la base de l'agrément du producteur conformément au Règlement (CE) n° 853/2004. et, le cas échéant, de l'établissement de stockage conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009.

12.4. La déclaration [AH/P509](#) peut être signée sur la base de l'agrément, de l'établissement et d'un contrôle d'une copie des étiquettes.

12.5. La déclaration [AH/P550A](#) peut être signée sur la base d'une déclaration sur l'honneur de l'opérateur indiquant qu'il est satisfait à cette déclaration.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE NON DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.PFF.GB.12.01	Grande-Bretagne, île de Man et îles Anglo-Normandes
	Janvier 2024	

12.6. Le point PH/D011A s'applique uniquement pour les produits sanguins préparés à partir de matériel de ruminants. Pour les produits sanguins qui ne sont pas dérivés de matériel de ruminants, la déclaration du point PH/D011A peut être entièrement barrée.

Pour les produits sanguins dérivés de matériel de ruminants, les sous-déclarations non pertinentes doivent être barrées sur la base des éléments suivants :

- Si les produits sanguins ne sont pas dérivés de matériel de ruminants autres que des bovins, ovins ou caprins, la déclaration « *come from other ruminants than bovine, ovine or caprine animals.* » doit être barrée.
- Si les produits sanguins ne sont pas dérivés de matériel de bovin, d'ovin ou de caprin, la déclaration « *come from bovine, ovine or caprine material* » et les sous-déclarations suivantes doivent être barrées.
- Si les produits sanguins sont dérivés d'ingrédients de bovins, ovins ou caprins, les sous-déclarations non pertinentes sous « *come from bovine, ovine or caprine material* » doivent être barrées sur la base des éléments suivants :
 - Si les sous-produits animaux utilisés dans la production des produits sanguins proviennent d'États membres de l'UE, la sous-déclaration (b) peut être signée sur la base de la législation européenne, et la sous-déclaration (a) doit être barrée.
 - Si des sous-produits animaux provenant de pays tiers sont utilisés dans la production des produits sanguins, le certificat d'importation des matières premières concernées doit être présenté à l'agent certificateur.